



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

COPIE

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. 391'815

Lausanne, le 31 octobre 2012

**Consultation fédérale relative à la modification du code civil (entretien de l'enfant),
du code de procédure civile (art. 296a) (et de la loi fédérale en matière d'assistance
(art. 7)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance du projet de modification du Code civil sur le droit d'entretien de l'enfant, du Code de procédure civile et de la loi fédérale en matière d'assistance (7 LAS).

Il vous remercie de l'avoir consulté et a l'honneur de vous faire parvenir ses déterminations qui figurent ci-après :

Remarques générales

Le Gouvernement vaudois salue la volonté de la Confédération de mettre le bien de l'enfant mineur au sein des réflexions et de responsabiliser les parents à son égard, en particulier en priorisant sa contribution d'entretien, qui à l'avenir sera fixée selon l'entier de ses besoins.

De manière générale, les différents organismes consultés se rallient au projet proposé à l'exception du Tribunal cantonal vaudois (TC).

Il convient néanmoins de formuler ici des remarques particulières qui ont trait à la teneur ou au contenu des dispositions spécifiques examinées.

Art. 125 al 2 ch. 6 CC (abrogé)

Entretien après le divorce

Cette disposition permet dans le droit du divorce de protéger, en fonction de l'impact du mariage sur la vie des époux, et de la répartition des rôles au sein du couple, en particulier de la restriction pour l'un d'entre eux de travailler, les droits de l'époux(se) qui a renoncé ou réduit son activité professionnelle pour s'occuper des enfants et dès lors de le maintenir dans cette situation, cas échéant, après le divorce. Le Conseil d'Etat considère ainsi qu'il n'y a pas lieu d'abroger cette disposition.

Art. 131 CC (modifié), art. 131a CC (nouveau), art. 176a CC (nouveau), art. 290 al 2 CC (nouveau)

Aide au recouvrement

Compte tenu de la disparité des prestations fournies par les cantons dans ce domaine, cette aide n'est pas suffisamment garantie partout de la même manière.

Le Conseil d'Etat se déclare dès lors favorable à la délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral pour qu'il prépare une ordonnance à ce sujet en vue d'améliorer et d'unifier cette prestation. Il convient de signaler que cette ordonnance ne modifiera en rien la pratique du canton de Vaud qui utilise déjà toutes les procédures utiles de recouvrement.

Art. 176 al 1 CC (modifié)

Organisation de la vie séparée

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler à cet égard, si ce n'est que la pratique des tribunaux vaudois devra être modifiée dans le cadre des mesures protectrices ou provisionnelles, dès lors que les montants des pensions alimentaires fixées dans ces contextes sont globaux, ce qui complexifiera le travail des magistrats.

Art. 285 CC

Etendue de la contribution d'entretien

Le Gouvernement vaudois salue l'intention de l'avant-projet de prendre en considération lors de la fixation de la contribution d'entretien due à l'enfant mineur ses besoins ainsi que le coût de sa prise en charge par les parents et les tiers. Ce coût indirect qui notamment représente le coût du temps qui lui est consacré sous la forme d'une diminution du revenu de l'activité professionnelle ou d'une augmentation du travail domestique non rémunéré est toutefois difficile à chiffrer.

Art. 296a CPC (nouveau)

Contribution d'entretien

Le Gouvernement vaudois adhère à l'intention du législateur d'introduire la notion d'entretien convenable de chaque enfant dans l'hypothèse où il n'y pas été possible de leur attribuer ce montant.

En effet, en cas de déficit, la capacité contributive du parent débiteur détermine la somme maximale qu'il doit verser à l'enfant. Mais celle-ci ne correspond pas au montant de l'entretien convenable lequel doit aussi être fixé par le juge.

Le Conseil d'Etat souligne néanmoins la complexité du système proposé et la difficulté qu'il peut entraîner, notamment auprès des magistrats en charge de l'appliquer.

Au vu de cette considération, il estime que le texte légal devrait faire référence à un montant minimum correspondant à la rente moyenne de base pour enfant de l'AVS.

Le Gouvernement vaudois adhère aux modifications proposées aux art. 276a al. 2 (objet et étendue de la pension alimentaire), 285a CC, (autres prestations destinées à l'entretien des enfants), 286a CC nouveau (amélioration exceptionnelle de la situation en cas de contribution insuffisante), 295 al. 2 ch. 2 CC (droit de la mère non mariée), 329 al. 1 bis CC nouveau (demande d'aliments), 296a CPC (contribution d'entretien).

Art 7 LAS

Ouverture d'un dossier d'aide sociale propre à l'enfant

Le Conseil d'Etat vaudois s'oppose à l'obligation de constituer des dossiers d'aide sociale séparés pour les enfants dont le parent gardien est aussi entretenu, dans le but de ne pas l'obliger à rembourser les prestations d'aide sociale qui leur ont été servies et ce nonobstant le fait que cette obligation de remboursement n'existe pas dans le canton de Vaud.

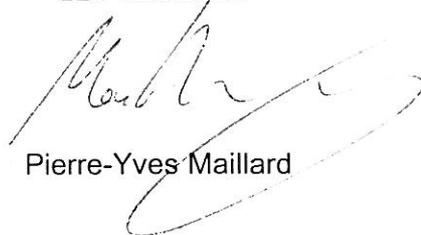
En effet, ce mode de faire entraîne une forte charge administrative pour le canton eu égard au nombre de cas susceptibles de se présenter (ouverture d'action en cas d'amélioration exceptionnelle de la situation du débiteur). Le Gouvernement est néanmoins prêt à rechercher l'information dans les situations qui se présentent dans ce contexte et à constituer un dossier séparé uniquement dans ces circonstances.

Mise à part une centralisation des compétences cantonales au niveau fédéral découlant de l'harmonisation et unification de l'aide au recouvrement des pensions proposées, le projet mis en consultation ne conduit ni à des transferts de charges de la Confédération vers le Canton, ni à des modifications ou adaptations importantes de la législation vaudoise ou des structures de son administration.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean